



Constituante
Verfassungsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Concept de communication de la Constituante

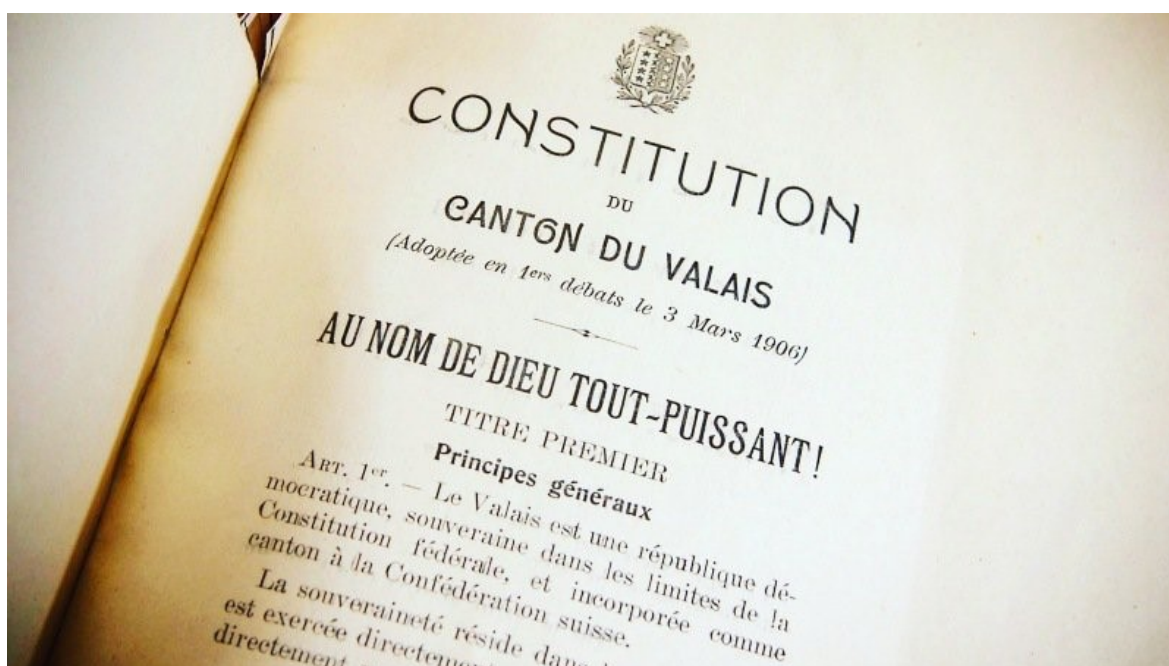


TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
1 BASES LÉGALES	3
2 CHAMPS D'APPLICATION	3
3 OBJECTIFS DE LA COMMUNICATION	3
4 PRINCIPES DE COMMUNICATION	4
5 PUBLICS CIBLES	4
5.1 Les membres de la Constituante et ses organes	4
5.2 L'opinion publique	4
5.3 Les autorités cantonales	4
5.4 Les professionnel-le-s des médias	5
6 MOYENS DE COMMUNICATION	5
6.1 Les membres de la Constituante et ses organes	5
6.2 L'opinion publique	6
6.3 Les autorités cantonales	7
6.4 Les professionnel-le-s des médias	7
7 SECRET DE FONCTION	8
8 INCIDENCES FINANCIÈRES	8

1 Bases légales

Le présent concept de communication s'appuie sur les bases légales suivantes :

- la Constitution cantonale (art. 8) ;
- la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA) ;
- le décret sur la Constituante du 14 juin 2018 ;
- le règlement de la Constituante du 5 juin 2019 (ci-après : RCste).

Le principe de la transparence donne en principe à chacun le droit d'être informé et d'accéder à tous les documents officiels de la Constituante. Le secrétariat général de la Constituante applique ce principe (art. 42 RCste) et considère l'ensemble des documents de la Constituante d'intérêt public, à l'exception des :

- procès-verbaux des séances du Collège présidentiel ;
- procès-verbaux des séances du Bureau de la Constituante que les membres de la Constituante peuvent consulter auprès du secrétariat général de la Constituante (art. 14 al. 4 RCste) ;
- procès-verbaux des séances des commissions thématiques et institutionnelles (art. 19 al. 1 RCste).

Règlement de la Constituante du 5 juin 2019

Art. 89 Concept de communication

¹ Sur proposition du Bureau, la Constituante adopte un concept de communication, notamment pour assurer une information régulière du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal, du Ministère public et du public de l'avancement de ses travaux.

2 Champs d'application

Le présent concept de communication a pour vocation de définir les contours et règles de la communication du secrétariat général de la Constituante, de ses membres, de ses organes de direction et de l'ensemble des commissions.

3 Objectifs de la communication

Le présent concept règle la communication interne à la Constituante, ainsi que le travail de relations publiques et d'information vers l'extérieur.

La communication de la Constituante poursuit les objectifs suivants :

- a) assurer une information de qualité ;
- b) faire connaître les outils mis en place par la Constituante afin d'assurer le succès des opérations de participation citoyenne ;
- c) satisfaire le plus largement possible le besoin d'information de tous les publics cibles ;
- d) faire comprendre et susciter l'intérêt pour les travaux de la Constituante ;
- e) contribuer à la formation de l'opinion et à la prise de décision au sein de la population ;
- f) valoriser l'image de la Constituante auprès de ses différents publics.

4 Principes de communication

La communication de la Constituante s'inspire des principes suivants :

- a) elle est en principe rédigée dans les langues officielles cantonales, car la Constituante se veut modèle en matière de bilinguisme du canton ;
- b) elle est active et prévoyante, car l'information est considérée comme un devoir ;
- c) elle est régulière, la masse d'information doit cependant être suffisante ;
- d) elle est ouverte et sincère même si elle doit faire part de nouvelles désagréables ;
- e) elle est adaptée à ses publics cibles et doit être compréhensible ;
- f) elle est concise et complète en résumant l'essentiel en quelques mots ;
- g) elle est ponctuelle et directe, afin de prévenir toute rumeur ou désinformation ;
- h) elle traite tous les membres d'un public cible sur un pied d'égalité ;
- i) elle permet, dans la mesure du possible, une approche bidirectionnelle de la communication et se veut aussi symétrique que les circonstances le permettent.¹

5 Publics cibles

La communication de la Constituante s'adresse spécifiquement aux publics cibles suivants :

5.1 Les membres de la Constituante et ses organes

Les membres de la Constituante font partie des principaux publics cibles. Comme annoncé précédemment, des règles d'accès spécifiques à certains droits d'accès sont définies dans le règlement de la Constituante. En principe, d'autres publics cibles ne doivent pas recevoir d'informations avant que les membres de la Constituante n'aient été informés.

À noter que la Commission de participation citoyenne élabore un concept de communication propre aux éléments liés à la participation citoyenne.

5.2 L'opinion publique

La Constituante est l'émanation de la population valaisanne et doit donc informer en détail sur ses activités et ses décisions. Les informations doivent être préparées de telle sorte que la population puisse comprendre les décisions ou orientations retenues et se forger une opinion sans subir d'influence.

5.3 Les autorités cantonales

En conformité avec l'article 84 du règlement de la Constituante, la Constituante informe régulièrement le Grand Conseil, le Conseil d'État, le Tribunal cantonal et le Ministère public sur l'avancement de ses travaux. De même, ces autorités informent la Constituante des projets ou activités en cours pouvant avoir des conséquences sur la révision totale de la Constitution.

Le Conseil d'État reste naturellement libre d'informer plus spécifiquement tout ou partie de l'administration cantonale, selon ses propres concepts de communication.

¹ Par « bidirectionnelle », il faut comprendre que la Constituante communique vers ses publics cibles, mais que ces derniers peuvent également communiquer vers la Constituante. Quant au terme « symétrique », il signifie que la communication allant des publics cibles vers la Constituante doit également être prise en compte dans les réflexions et discussions de cette institution.

5.4 Les professionnel-le-s des médias

Les médias jouent un rôle primordial en matière d'information au public et représentent donc un public cible essentiel de la Constituante. Ils contribuent largement à la formation des opinions et aux débats politiques au sein de la population.

6 Moyens de communication

Par moyens de communication, on entend les supports qui permettent à la Constituante de transmettre des informations ou d'échanger des données avec ses publics cibles.

6.1 Les membres de la Constituante et ses organes

Moyens	Resp.*	Public O/N	Exemples / remarques
Site Internet	Secrétariat général	OUI	Y figurent notamment la documentation des séances plénières, les rapports de commissions, les notes d'informations et la liste des membres de la Constituante et leurs liens d'intérêts.
Courriels	IT	NON	
Extranet	IT	NON	Seuls les membres de la Constituante et le personnel du secrétariat général y ont accès.
Notes d'informations et rapports	Bureau ou Collège présidentiel	OUI	Contiennent toutes les décisions importantes du Bureau sur le plan logistique, engagement, organisationnel ou réglementaire. Ne contiennent pas d'éléments de fond.

**Responsabilité*

Le **site Internet** est le principal moyen de communication passif, sur lequel tout le monde doit pouvoir trouver les informations recherchées : état d'avancement des travaux, dernières décisions, membres de la Constituante, planification à venir, etc.

Les **courriels** sont destinés à une communication rapide entre les membres de la Constituante ou avec le secrétariat général. Ils sont d'ordre strictement privé. **L'extranet** fonctionne sur la même base et selon les mêmes restrictions de publicité.

Les **notes d'informations** sont destinées aux membres de la Constituante, mais sont néanmoins publiques. Le Collège présidentiel ou le Bureau peuvent en émettre de manière active, pour informer sur leurs activités ou décisions. Elles ne traitent en aucun cas d'éléments de fond sur le plan thématique. En cas de litige au sein du Collège présidentiel, le Bureau tranche. Le rapport de séance du Bureau peut faire office de note d'information et faire l'objet d'une diffusion interne.

De manière générale, ce public cible est prioritaire et doit toujours être informé avant la presse ou le grand public lorsque des informations sont données de manière active à l'extérieur.

6.2 L'opinion publique

Moyens	Resp.*	Public O/N	Exemples / remarques
Site Internet	Secrétariat général	OUI	Y figurent notamment la documentation des séances plénières, les ordres du jour, les rapports de commissions, les notes d'informations et la liste des membres de la Constituante et leurs liens d'intérêts.
Télévision	Canal9	OUI	Diffusion en direct, rediffusion, reportages
Tribune des visiteurs	Secrétariat général	OUI	
Bulletin officiel	Bureau	OUI	
Médias	Collège présidentiel	OUI	
Réseaux sociaux	Secrétariat général	OUI	Facebook – Twitter
Outils de participation citoyenne	Comm. de participation	OUI	Ces outils doivent être définis par la Commission de participation citoyenne.

*Responsabilité

Le **site Internet** est le principal moyen de communication passif, sur lequel tout le monde doit pouvoir trouver les informations recherchées : état d'avancement des travaux, dernières décisions, membres de la Constituante, planification à venir, etc. Le système de reconnaissance vocale « recapp » est mis en œuvre pour la Constituante, afin de répertorier les interventions de tous les membres de la Constituante au travers de recherches simples et efficaces pour le grand public.

Un partenariat est organisé avec la **télévision régionale valaisanne Canal9/Kanal9**. Sur le même principe que celui régissant les rediffusions des pléniums du Grand Conseil, l'objectif est de permettre à la population de suivre en direct ou en différé les pléniums de la Constituante.

La **tribune des visiteurs/euses** permet à tout un chacun de venir en personne suivre les débats de la Constituante, sauf si le huis clos est décrété (art. 47 al. 6 RCste). En cas de séance plénière hors des murs de la salle du Casino, le Bureau veillera à garantir cette possibilité dans la mesure du possible.

Le **Bulletin officiel** (BO) permet, malgré l'absence d'obligation légale, de procéder aux mises au concours et d'annoncer les grandes étapes de la Constituante (p. e. la mise en consultation d'un avant-projet). Les ordres du jour des séances plénières ne figurent pas au Bulletin officiel.

Les **médias**, bien que leurs représentant-e-s constituent un public cible à part entière, représentent également un vecteur d'information essentiel pour la formation de l'opinion publique et l'information du grand public. Le Collège présidentiel est responsable des relations médias. En cas de litige, le Bureau tranche.

La Constituante est présente sur deux **réseaux sociaux** : Facebook, au travers d'une page officielle, et Twitter. L'objectif est de permettre une information neutre et régulière sur les activités de la Constituante, en touchant une partie de l'opinion publique moins touchée par les médias traditionnels. Cette présence doit être une porte d'entrée vers le site Internet et les mesures qui seront proposées par la commission de participation. Le secrétariat général gère la présence de la Constituante sur les réseaux sociaux de manière autonome, sous la surveillance du Bureau.

La commission de participation citoyenne a toute latitude communicationnelle pour développer et mettre en avant des **outils de participation citoyenne**. Elle doit cependant respecter les canaux et objectifs déterminés dans le présent concept de communication. Ces mesures communicationnelles sont soumises au Collège présidentiel. En cas de litige, le Bureau tranche.

6.3 Les autorités cantonales

Moyens	Resp.*	Public O/N	Exemples / remarques
Site Internet	Secrétariat général	OUI	Y figurent notamment la documentation des séances plénières, les rapports de commissions, les notes d'informations et la liste des membres de la Constituante et leurs liens d'intérêt.
Séances	Présidence commissions	NON	Auditions, rencontres
Rapport annuel	Collège présidentiel	OUI	

*Responsabilité

Le **site Internet** est le principal moyen de communication passif, sur lequel tout le monde doit pouvoir trouver les informations recherchées : état d'avancement des travaux, dernières décisions, membres de la Constituante, planification à venir, etc.

En vertu des articles 84 et suivants du règlement de la Constituante, les autorités cantonales sont régulièrement informées des travaux de la Constituante, par exemple au travers d'un **rapport annuel** du Collège présidentiel. Des séances, rencontres ou auditions peuvent également être demandées par les président-e-s de commissions.

6.4 Les professionnel-le-s des médias

Moyens	Resp.*	Public O/N	Exemples / remarques
Site Internet	Secrétariat général	OUI	Y figurent notamment la documentation des séances plénières, les rapports de commissions, les notes d'informations et la liste des membres de la Constituante et leurs liens d'intérêt.
Notes d'informations et rapports	Bureau ou Collège présidentiel	OUI	Contiennent toutes les décisions importantes du Bureau sur le plan logistique, engagement, organisationnel ou réglementaire. Ne contiennent pas d'éléments de fond.
Informations à la presse	Collège présidentiel	OUI	
Communiqués de presse	Bureau	OUI	
Conférence ou point de presse	Bureau	NON	La documentation distribuée à la presse est par contre publique.
Réponses aux demandes médias	Selon informations ci-après	NON	

*Responsabilité

Le **site Internet** est le principal moyen de communication passif, sur lequel tout le monde doit pouvoir trouver les informations recherchées : état d'avancement des travaux, dernières décisions, membres de la Constituante, planification à venir, etc.

Les **notes d'informations** ne contiennent pas d'éléments de fond. Elles sont rédigées sur demande du Bureau ou du Collège présidentiel et leur exécution est du ressort du secrétariat général. En cas de litige au sein du Collège présidentiel, le Bureau tranche. Le rapport de séance du Bureau peut faire office de note d'information et faire l'objet d'une diffusion interne.

Pour les **communiqués de presse**, qui, eux, peuvent contenir des éléments de fond, le Bureau est compétent et le secrétariat général exécute la phase opérationnelle. Les Président-e-s de

commissions peuvent demander à ce que des communiqués soient émis, mais le Bureau reste compétent pour trancher.

Les **conférences de presse ou points de presse** sont réservés aux journalistes accrédités. La conférence de presse peut être diffusée en ligne, si possible en direct, sinon en différé. Toute la documentation remise est du domaine public et mise en ligne. Le Bureau est à même de valider le principe d'une conférence de presse et le secrétariat général en exécute la partie opérationnelle.

Dans la mesure du possible, les médias accrédités et les journalistes disposent de places réservées dans la salle du Casino (tribune), en vertu de l'article 47 RCste.

En cas de demande directe des médias, les personnes suivantes sont habilitées à s'exprimer au nom de l'institution ou de l'organe en question :

Demande relative...	Habilitation prioritaire	Habilitation suppléant-e
...à une commission	Président-e de la commission	Vice-président-e de la commission
...au Bureau	Président-e du Bureau (délégation du Collège présidentiel)	Vice-président-e du Bureau (délégation du Collège présidentiel)
...au Collège présidentiel ou à des questions générales	Coordinateur/trice du Collège présidentiel	Coordinateur/trice adjoint du Collège présidentiel
...à des questions logistiques ou organisationnelles	Secrétaire général/e	Coordinateur/trice du Collège présidentiel
...aux groupes et mouvements politiques ou à des membres de la Constituante	Personnes désignées selon l'organisation propre des groupes	Remplaçant-e-s des personnes désignées selon l'organisation propre des groupes

7 Secret de fonction

Pour rappel, le secret de fonction s'applique notamment aux discussions et débats qui ont lieu au sein des différentes commissions, du Bureau et du Collège présidentiel. Si les rapports ou notes d'informations qui résultent de ces séances sont publics, les procès-verbaux détaillés ne le sont pas.

Les membres des commissions, du Bureau ou du Collège présidentiel peuvent s'exprimer et rapporter des éléments non publics au sein de leur groupe. Cependant, seuls des membres de la Constituante doivent être présents lorsque ces informations sont données et ils/elles sont alors, à leur tour, soumis au secret de fonction.

Si des membres sont interpellés individuellement par des médias, ils sont naturellement en droit de s'exprimer, en donnant leur avis personnel ou celui de leur groupe, tout en respectant les éléments liés au secret de fonction exprimés ci-dessus. Le Collège présidentiel fait exception à ce droit, fonctionnant, comme l'indique son nom, en collège, les décisions prises par celui-ci sont donc défendues par l'entier de ses membres.

8 Incidences financières

Le recours aux moyens de communication développés dans ce concept de communication a une incidence financière, en particulier :

- Le partenariat avec la télévision régionale Canal9/Kanal9
- Les parutions dans le Bulletin officiel (BO)
- L'organisation de conférences de presse

Le Bureau de la Constituante veille à ce que ces dispositifs de communication soient mis en œuvre dans les limites du budget annuel de la Constituante, conformément à l'article 16 RCste.

Le présent concept de communication a été établi par le Bureau de la Constituante et adopté lors de sa séance du 4 septembre 2019. Il est proposé pour adoption à la Constituante, en vertu de l'article 89 du règlement de la Constituante.

L'administrateur du Collège présidentiel de la
Constituante :

Le secrétaire général de la Constituante :

Yann Roduit

Florian Robyr